

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA MISE EN PLACE DE LA ZONE PIETONNE  
A RIBEAUVILLE 68150**

le 18 décembre 2025

*Affaire suivie par la Police Municipale  
06-07-28-20-82*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4  
VU le Code de la Route, notamment les articles R411-25 alinéa 3, R417-6, R110-2, R415-11  
VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville notamment pol03/2022 et pol05/2023.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des piétons dans le centre ville historique lors de fortes affluences touristiques,  
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des piétons du marché hebdomadaire et de certaines manifestations,

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

**Arrête :**

Article 1 : Une zone piétonne est instaurée dans la Grand rue entre le carrefour de la route de Bergheim et la grand rue de l'église.

Il existe trois niveaux de mise en place :

- La petite zone allant de l'intersection de la Grand rue avec la rue Salzmann à la place de l'hôtel de ville incluse
- La moyenne zone piétonne allant du carrefour Grand rue, route de Bergheim jusqu'à la place de l'hôtel de ville incluse
- La grande zone piétonne allant du carrefour de la route de Bergheim jusqu'à la grand rue de l'église.

Article 2 : La petite zone piétonne est mise en place le samedi matin de 07h00 à 12h30 pour la sécurisation du marché hebdomadaire. A 12h30 elle est étendue à la zone moyenne jusqu'à 18h pour la sécurisation du flux piéton dans la grand rue.

Les dimanches de mai à septembre et le mois de décembre, la zone piétonne moyenne est mise en place de 12h30 à 18h00 pour les mêmes raisons.

De mi juillet jusqu'au Pfifferdaj début septembre, la zone piétonne moyenne est mise en place de 12h30 à 18h00 du lundi au vendredi. Le samedi et le dimanche de cette période, au vu de l'augmentation significative du flux piéton sur la saison estivale, elle est étendue aux mêmes horaires à la grande zone.

En dehors des périodes définies ci-dessus, une zone piétonne pourra être instaurée en fonction des nécessités résultant de la sécurité des personnes et de la bonne marche de la circulation.

Article 3 : Durant l'instauration de la zone piétonne entre la route de Bergheim et la Place de l'hôtel de ville tout stationnement et toute circulation seront interdits Grand rue. Selon les nécessités de la sécurité publique, les rues transversales qui permettent d'accéder à la Grand rue pourront également être interdites à la circulation.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies. Des fourrières pourront être engagées, conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Ampliation à : M. le préfet, Police – Gendarmerie, SDIS, Affichage.

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex*